

DECRET N° 98-441 DU 1ER OCTOBRE 1998

Portant création, organisation,
attributions, et fonctionnement de
l'Inspection générale d'Etat.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des ministères ;
- Vu** le décret n° 96-425 du 04 octobre 1997 portant organisation, attributions, et fonctionnement du cabinet civil du Président de la République ;
- Vu** le décret n° 97-177 du 21 avril 1997 portant réorganisation des organes de contrôle et d'Inspection de l'administration publique en République du Bénin ;
- Sur** proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du gouvernement ;
- Le** conseil des ministres entendu en sa séance du 29 juillet 1998 ;

D E C R E T E :

TITRE I : CREATION ET ORGANISATION

Article 1er.- Il est créé en République du Bénin, un organe de contrôle d'Etat dénommé Inspection générale d'Etat (IGE).

Article 2.- L'Inspection générale d'Etat est un organe de contrôle et d'inspection à compétence nationale placé sous l'autorité directe du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement.

Elle a une compétence qui couvre les activités de tous les services et organismes publics ou semi-publics y compris ceux de la Présidence de la République.

Article 3.- Pour exécuter sa mission, l'Inspection générale d'Etat :

- est destinataire de tous les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'organisation et au fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;
- reçoit du Secrétariat général du gouvernement, des services administratifs centraux et des services financiers centraux, ampliation de tous textes de lois, de toutes ordonnances, de tous décrets, arrêtés, instructions et circulaires disposant pour les services centraux, les services extérieurs, les circonscriptions administratives et les collectivités territoriales.

Article 4.- L'Inspection générale d'Etat est dirigée par un inspecteur général, chef de service et comprend plusieurs inspecteurs d'Etat.

L'inspecteur général est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Chef de l'Etat parmi les inspecteurs d'Etat les plus anciens dans le grade le plus élevé. En cas d'égalité d'ancienneté de grade, le plus ancien dans le service de l'inspection générale d'Etat peut être nommé.

L'inspecteur général peut être assisté d'un adjoint nommé dans les mêmes conditions et qui le supplée en cas d'empêchement.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

.../...

Article 5. - Les inspecteurs d'Etat sont choisis discrétionnairement par le Chef de l'Etat :

- sur appel à la candidature parmi les fonctionnaires de la catégorie A échelle 1 (A) ayant reçu une formation, soit en administration générale, soit en administration financière, économique ou comptable et qui ont acquis une expérience durant douze (12) années de service au moins et ayant préalablement occupé des postes de responsabilité.

Les candidats ainsi retenus doivent être soumis à une enquête de moralité.

- sur proposition de l'inspecteur général d'Etat parmi les assistants des inspecteurs d'Etat ayant accompli trois (3) années effectives dans cette position. Ils sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Chef de l'Etat.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions en cas de parjure ou de faute professionnelle grave.

Article 6. - Il peut être mis à la disposition de l'inspecteur général, des assistants nommés par arrêté du Chef de l'Etat.

Leur nombre ne doit pas excéder le tiers (1/3) de celui des inspecteurs d'Etat.

Les assistants sont recrutés parmi les fonctionnaires de la catégorie A échelle 1 (A1) ayant au moins huit (8) ans d'ancienneté et remplissant les qualités professionnelles requises :

- intégrité
- bonne moralité
- compétence technique
- disponibilité
- efficacité.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Les assistants aident les inspecteurs d'Etat dans leur mission de contrôle.

.../...

Article 7.- Les activités de l'inspection générale d'Etat se déroulent dans le cadre d'un programme annuel établi par l'inspecteur général, chef de service et soumis à l'approbation du Chef de l'Etat.

La mise en oeuvre de ce programme n'exclut pas l'exécution de mission ponctuelles commandées par le Chef de l'Etat.

Article 8.- Les missions confiées à l'inspection générale d'Etat sont exécutées sous la supervision du chef de service.

L'inspection générale d'Etat agit sur ordre écrit du Chef de l'Etat.

Article 9.- Les inspecteurs d'Etat agissent isolément ou en commission et, au besoin, en brigade.

Article 10.- Lorsque la mission d'inspection s'effectue en brigade, la composition de cette dernière est fixée par le chef de service.

Les modalités de fonctionnement de la brigade seront précisées dans un arrêté du Président de la République .

Article 11.- L'inspection générale d'Etat peut effectuer des missions conjointes avec d'autres organes de contrôle et d'inspection à compétence nationale ou limitée, soit de sa propre initiative, soit sur instructions du Chef de l'Etat.

L'inspection générale d'Etat assure la direction des missions conjointes auxquelles elle participe.

Article 12.- L'exécution des missions d'enquête doit obéir aux principes :

- de l'improviste
- de contrôle sur pièce et sur place
- du contradictoire
- d'objectivité et de sincérité
- de la responsabilité personnelle de l'inspecteur.

Article 13.- Sauf cas exceptionnel, les interventions de l'inspection générale d'Etat ne font l'objet d'aucune notification préalable et les assujettis sont tenus de s'y soumettre sur présentation de l'ordre de mission et de la carte professionnelle des inspecteurs.

Article 14.- Lorsqu'une opération débute dans une circonscription administrative, le chef de brigade, le président de commission ou l'inspecteur travaillant isolément, doit prendre contact avec le chef de circonscription dont l'assistance peut être requise en cas de besoin.

Article 15.- Les inspecteurs d'Etat en mission doivent être munis d'un ordre de mission et d'une carte professionnelle.

L'ordre de mission est signé de l'inspecteur général.

La carte professionnelle est signée du Chef de l'Etat.

Article 16.- Les inspecteurs d'Etat en mission, disposent d'un pouvoir d'investigations discrétionnaire et les services, collectivités, organismes, fonctionnaires et agents inspectés, sont tenus de leur fournir tous renseignements administratifs, financiers et comptables, toutes études économiques susceptibles de les éclairer ou de faciliter les recherches qu'ils peuvent être amenés à effectuer.

Les inspecteurs, en mission peuvent vérifier ou faire vérifier la matérialité des travaux, prestations ou fournitures effectuées par ou pour le compte de l'Etat, d'une collectivité publique, d'un organisme soumis à son contrôle.

Article 17.- Si besoin est, l'inspecteur en mission adresse à l'agent enquêté, des questionnaires d'inspection auxquels il doit répondre au plus tard dans les soixante-douze (72) heures suivant leur remise.

Article 18.- Lorsque des irrégularités administratives, financières ou comptables concernant la gestion du personnel, des matières, des deniers ou des crédits sont constatés dans le service d'un agent inspecté, l'Inspecteur en mission prend ou provoque toutes mesures utiles pour assurer la sauvegarde des biens publics.

Si la sauvegarde des biens publics l'exige, l'inspecteur en mission prend toutes mesures conservatoires et soumet, sans délai et par tous les moyens les plus rapides, les dispositions prises à l'approbation du Chef de l'Etat sous le couvert du chef de service.

Article 19.- L'inspecteur d'Etat, dans les vingt (20) jours qui suivent la fin de sa mission remet un rapport définitif écrit en bonne et due forme à l'inspecteur général, chef de service, qui le transmet au Chef de l'Etat dans un délai de sept (7) jours francs.

.../...

Un rapport intérimaire peut être rédigé le cas échéant à toutes fins utiles.

Article 20.- Lorsque la mission d'enquête débouche sur des constats d'irrégularités graves ou de fautes lourdes, le rapport doit être accompagné d'un projet de communication en conseil des ministres rédigé par le ou les inspecteur(s) enquêteur(s).

Article 21.- Il est fait obligation à l'inspecteur général, chef de service, de présenter au Chef de l'Etat, un rapport semestriel sur l'état des administrations inspectées par son service.

Article 22.- L'inspecteur général convoque et préside les réunions trimestrielles de concertation des organes de contrôle et d'inspection à compétence nationale pour des échanges d'expériences et d'harmonisation de leurs actions sur le terrain.

Article 23.- Les inspecteurs d'Etat peuvent sur présentation de leur ordre de mission et de leur carte professionnelle, faire appel à toute personne physique ou morale, détentrice ou non de la force publique, susceptible de les aider à accomplir efficacement leur mission.

Les personnes ainsi contactées sont tenues de déférer aux sollicitations de l'inspecteur enquêteur ou vérificateur.

Article 24.- Tout agent de l'Etat, tout responsable d'une structure objet d'un contrôle, est tenu de faciliter la tâche aux inspecteurs enquêteurs ou vérificateurs. Toute obstruction, toute entrave, exposerait son auteur et ses complices à des sanctions administratives sans préjudices des poursuites pénales.

Article 25.- Les inspecteurs et les personnes appelées à les aider bénéficient de toutes protections auxquelles pourrait prétendre tout agent de l'Etat en mission commandée, notamment de la protection et du concours des Forces armées et de sécurité publique ainsi que des autorités politiques et administratives du Bénin.

TITRE II : ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

Article 26.- Instrument du Chef de l'Etat pour son contrôle permanent sur les administrations l'inspection générale d'Etat a pour attributions :

.../...

- d'assister le Chef de l'Etat dans son rôle de chef des administrations dans sa mission de promotion économique et de contrôle des finances de l'Etat ;
- de vérifier dans les services d'Etat, l'observation des textes législatifs et réglementaires qui en régissent le fonctionnement administratif, financier et comptable ;
- de contrôler la gestion des finances de l'Etat; des Collectivités locales, des établissements publics et autres organismes publics ou semi-publics, ainsi que des organismes de toutes natures recevant une aide financière ou matérielle des collectivités publiques ou concessionnaires d'un service public ;
- de donner son avis sur tout projet à caractère économique et financier ;
- d'exercer une action de contrôle sur la gestion administrative de tous les services ou organismes publics ou semi-publics et des circonscriptions territoriales ;
- de proposer au Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, toutes mesures susceptibles d'accroître le rendement des services publics ou semi-publics inspecté ou contrôlés ;

Article 27. - Les attributions de l'inspection générale d'Etat s'exercent sans chevauchement avec celles des autres organes de contrôle à compétence nationale.

Article 28. - Les structures composant l'inspection générale d'Etat ainsi que leurs attributions et leur mode de fonctionnement seront déterminés par arrêté du Président de la République.

TITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 29. - A l'adoption du présent décret, l'inspecteur général sera nommé parmi :

- les anciens inspecteurs d'Etat encore en activité ;
- les inspecteurs des Finances ayant au moins vingt (20) ans d'ancienneté de service dans la Fonction publique ;

.../...

- les inspecteurs des affaires administratives ayant au moins vingt (20) ans d'ancienneté de service dans la Fonction publique ;
- les inspecteurs des services et emplois publics ayant au moins (20) ans d'ancienneté de service dans la fonction publique ; ;
- les Magistrats de grade terminal ayant exercé des fonctions d'inspection ;

Article 30. - A l'adoption du présent décret, les inspecteurs d'Etat seront nommés parmi :

- les anciens assistants des inspecteurs d'Etat de la catégorie A échelle 1 (A1) ;
- les inspecteurs des autres organes de contrôle et d'inspection à compétence nationale ;
- les cadres de la catégorie A échelle 1 (A1) ayant exercé des fonctions de contrôle ;

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31. - Il est mis, en permanence, à la disposition de l'inspection générale d'Etat, les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 32. - Tout le personnel de l'inspection générale d'Etat est soumis au secret professionnel et à l'obligation de réserve, sous peine de tomber sous le coup de la loi.

En outre, les inspecteurs d'Etat sont soumis aux obligations d'objectivité et de sincérité dans la conduite de leurs missions d'enquête .

Article 33. - Avant d'entrer en fonction, les inspecteurs d'Etat prêtent devant le Chef de l'Etat, le serment suivant :

« Je jure de remplir fidèlement et loyalement ma fonction, de l'exercer en toute impartialité dans le respect des lois, de garder le secret professionnel et de me conduire en tout comme un digne et loyal inspecteur d'Etat ».

.../...

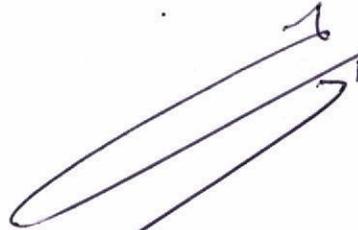
Article 34 .- Aucun inspecteur d'Etat ne peut être inquiété ou sanctionné pour des actes accomplis ou des jugements formulés dans l'exercice de ses fonctions.

Article 35.- Le personnel de l'inspection générale d'Etat bénéficie par ailleurs, des indemnités et autres avantages prévus par les textes en vigueur.

Article 36.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au Journal officiel.

Fait à COTONOU, le 1^{er} Octobre 1998

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le ministre des Finances



Abdoulaye BIO-TCHANE

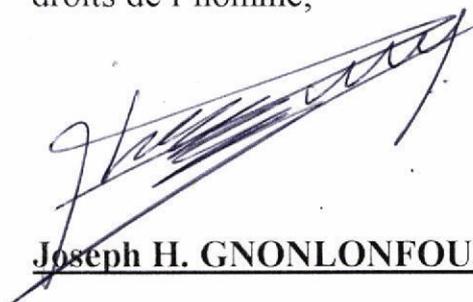
Le ministre de l'Intérieur, de la
sécurité et de l'administration
territoriale,



Daniel TAWEMA

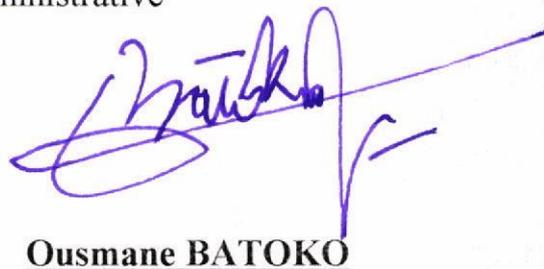
.....

le garde des sceaux, ministre de la
Justice, de la législation et des
droits de l'homme,



Joseph H. GNONLONFOUN

le ministre de la Fonction publique,
du travail et de la réforme
administrative



Ousmane BATOKO

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MF 4 MFPTRA 4
MJLDH 4 MISAT 4 AUTRES MINISTERES 14 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGDDI-DGID 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-
IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1